



# ARRETE

Le Maire,

VU le Code de la route,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Considérant que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des Services Publics et notamment les opérations de déneigement,

**OBJET** : Mesure restrictives en période hivernale sur la commune de Féternes.

## ARRETE :

**Article 1er** : Période du 15 décembre au 15 mars en cas de neige, gel ou chaussées glissantes. Les dispositions suivantes sont applicables chaque hiver, cette période donnée à titre indicatif peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

**1-2** : Un Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale sera mis en place et consultable en Mairie.

### **Article 2 : CIRCULATION**

**2-1** : Par temps de neige, pluie, verglas sur la voirie, tout conducteur devra réduire sa vitesse, respectera les fermetures de routes afin d'éviter, tout accident. (Art R 413-17 du code de la route).

**2-2** : Tous les véhicules devront être munis d'équipements spéciaux tels que : chaînes, pneus neige ou pneus contacts.

### **Article 3 : STATIONNEMENT**

**3-1** : Durant la période hivernale (définie dans l'article 1 du présent arrêté), la durée du stationnement de tout véhicule sur les parkings publics, ne peut excéder **24h** en un même point.

**3-2** : Pour faciliter le passage de tous les engins de déneigement, le stationnement sera strictement interdit sur la voie publique.

#### **Article 4 : DENEIGEMENT DES TOITS ET TROTTOIRS**

**4-1** : Les toitures doivent être équipées d'un dispositif empêchant la chute de blocs de neige ou glace sur la voie publique.

**4-2** : Les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace des toits ne nuisent à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**4-3** : En cas de déneigement de toiture par une entreprise ou tierce personne, toute opération doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès de la Mairie.

**4-4** : La neige déversée sur la voie publique devra être obligatoirement évacuée dans les meilleurs délais ce, aux frais des propriétaires ou de leurs préposés.

**4-5** : Tout occupant, les propriétaires, les locataires, commerçants, les entreprise ayant directement accès sur les voies publiques sont tenus d'enlever ou de faire enlever, la neige ou la glace sur toute la longueur des trottoirs, des cheminements piétons ou des allées de desserte située aux abords de leur propriété.

**4-6** : Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique, après le passage des engins de déneigement.

#### **Article 5 : DEGAGEMENT DES GARAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT PRIVEES.**

Il est formellement interdit aux propriétaires de voie et parking privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espace publics.

**Article 6** : En cas de non respect des articles du présent arrêté et dans la mesure où la commune est tenue de pallier les manquements des propriétaires, celle-ci se réserve le droit de mettre en recouvrement les sommes correspondantes au coût des interventions du service public.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera :

- M. le Sous-Préfet de thonon
- M. le chef de la Gendarmerie d'Evian-les-Bains
- La Direction des Routes de l'Arrondissement de Thonon-les-bains  
du Conseil Général de la Haute Savoie

Féternes, le 27 janvier 2014.  
Le Maire,  
Pierre-François DUCRET

